

STATUTS DE L'ASSOCIATION NEBIEN

ARTICLE 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : NEBIEN.

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet :

- de promouvoir l'autogestion et la propriété d'usage ;
- de se rendre propriétaire d'immeubles en vue de les affecter à la constitution de lieux solidaires et autogérés, en « propriété d'usage » ;

ARTICLE 2 bis : Objet complémentaire

L'association a pour objet :

- de maintenir pérenne cette propriété, par l'intervention d'une association de veille dans les décisions concernant toute opération de transfert de droits de propriété, démembres ou non, sur ces immeubles ;
- d'accorder un droit d'usage temporaire sur tout ou partie des immeubles dont elle est propriétaire, ou sur l'usus ou le fructus de tout ou partie des immeubles dont elle est propriétaire, par des contrats, notamment de louage, de mise à disposition ou de prêt, en vue de la constitution de lieux solidaires et autogérés, en « propriété d'usage » et, le cas échéant, d'encaisser les loyers correspondants ;
- d'impliquer un collectif d'usager·es dans l'ensemble des autres décisions concernant les immeubles dont l'association est propriétaire, dans le but de donner à ces usager·es une « propriété d'usage » des immeubles, c'est-à-dire la gestion du lieu et les décisions le concernant à l'exception de celles dans lesquelles l'intervention de l'association de veille est requise ;
- de respecter l'objet de l'association de veille qui est :
 - de promouvoir par tout moyen légal des lieux solidaires, autogérés, et en propriété d'usage ;
 - de mettre en place un réseau de solidarités entre lieux autogérés en propriété d'usage, notamment par une aide matérielle ou financière ;
 - d'accompagner des projets d'habitats solidaires et autogérés en propriété d'usage, notamment par le conseil et le transfert d'expérience.

ARTICLE 3 : Siège associatif

Le siège associatif est à Marseille. Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 : Les Membres

L'association se compose des membres suivants :

1. Une association (1 membre unique) regroupant l'ensemble des usager·es régulier·es des immeubles de l'association et ayant pour objet de gérer lesdits immeubles ;
2. Une association de veille (1 membre unique) ayant pour objet de promouvoir la propriété d'usage, comme définie à l'article 2.

Au moment de l'adoption des présents statuts, l'association des usagers désignée est « CeSAM. » ; l'association de veille désignée est « le CLIP ».

ARTICLE 6 : Admission

L'association de veille et l'association des usagers sont membres de droit de l'association.

ARTICLE 7 : Cotisations

L'association de veille et l'association des usagers payent une cotisation annuelle à prix libre.

ARTICLE 8 : Radiation

La qualité de membre de droit se perd en cas de dissolution ou de retrait signifié trois mois à l'avance par lettre recommandée à l'autre membre.

ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- la vente de marchandises, de services ou de prestations fournies par l'association, notamment la mise à disposition des locaux dont elle est propriétaire ;
- les dons ;
- les contributions manuelles et compétences des membres ;
- les subventions, mécénats ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 : Direction

L'association est dirigée et représentée par l'association des usager·es. Ses pouvoirs sont limités de la manière suivante :

- Pour faire toute opération engageant la mutation d'actifs immobiliers de l'association, ou toute opération entraînant une modification substantielle des immeubles, l'association dirigeante devra recevoir un mandat impératif de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire (le mandat impératif est un ordre de mission précis donné à un membre pour une période donnée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire). Tout mandat ainsi accordé pourra être révoqué à tout moment en cas de violation par le mandataire des termes dudit mandat.
- Certaines opérations relèvent exclusivement de la prérogative des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Pour leur exécution, l'établissement d'un mandat impératif est également nécessaire. La direction devra rendre des comptes sur sa gestion et l'exécution de ses mandats lors des assemblées générales.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée de l'association des usager·es et de l'association de veille. Aucun des deux membres ne peut déléguer ses pouvoirs lors d'une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir au moins une fois par an. Elle est organisée par la direction ou toute autre personne ayant reçu mandat lors d'une précédente assemblée générale. Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par la personne mandataire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est composée de l'association des usager·es et de l'association de veille. Aucun des deux membres ne peut déléguer ses pouvoirs lors d'une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par la direction, éventuellement à la demande d'au moins une de ses deux membres. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations qui sont envoyées au moins un mois à l'avance par courrier recommandé.

ARTICLE 13 : Procédure de décision

Les décisions suivantes sont prises exclusivement à l'unanimité des membres de l'assemblée générale extraordinaire :

- Mutation des titres de propriété des immeubles dont la présente association est propriétaire ;
- Modifications des présents statuts ;
- Création et modification du règlement intérieur ;
- Exclusion ou cooptation d'un nouveau membre ;
- Dissolution

Les autres décisions sont prises par l'assemblée générale ordinaire à la majorité avec voix prépondérante pour l'association des usagers.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par l'assemblée générale extraordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion et de cooptation des membres.

ARTICLE 15 : Dissolution

La dissolution de l'association relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire. Dans le cas où celle-ci prononce la dissolution, elle est tenue de mandater un ou plusieurs liquidateurs.

Les apports effectués à l'association ne seront pas repris par les apporteurs ou leurs ayants droit.

L'assemblée générale extraordinaire désignera la ou les personnes à qui les actifs subsistants après apurement du passif seront dévolus, étant précisé que ces actifs seront obligatoirement

dévolus à une personne morale à but non lucratif, portant un projet de propriété d'usage autogérée.

Fait à Marseille le :

Pour l'association CeSAM

Pour l'association le CLIP